

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **IDEX Environnement**

UIOM de Thonon les Bains  
ZI de Vongy, 74200 THONON LES BAINS

Références : 20230526-RAP-InspectionUveThonon  
Code AIOT : 0006104749

## **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2023 dans l'établissement IDEX Environnement implanté UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, qui s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées, visait à faire le point sur la mise à niveau de l'outil industriel avec les dispositions réglementaires récemment applicables ainsi que sur certains aspects de son exploitation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX Environnement
- UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains a été autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1996. Depuis, les conditions d'exploitation ont été régulièrement mises à jour par des arrêtés complémentaires et l'identité du titulaire de l'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, l'installation est réglementée par arrêté préfectoral du 16 mai 2022 et l'exploitant actuel est la société IDEX Environnement. L'autorisation porte sur un four de capacité 5 tonnes par heure et 43 000 tonnes par an pour un PCI des déchets de 2 200 kcal/kg.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle vidéo des déchargements de déchets
- rejets atmosphériques
- stockages de produits liquides
- déclaration annuelle des émissions polluantes
- valorisation des mâchefers

## 2) Constats

**2-1) Introduction** - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats en partie 2-4 :

Les fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection (1)	Délais proposés
7	Stockage des mâchefers sur site	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.7.2.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement du 03/03/2021, article D. 541-48-1 Points I et II
2	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 Point IV

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.5.2 et annexe 2
4	Stockage de produits liquides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.4.8.2
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.11
6	Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.7.2.5

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** - Suite à l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

**Sous un mois**

- confirmer l'ouverture d'un journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Dans ce même cadre, des dispositions devront en outre être prises pour respecter les durées maximales réglementaires d'indisponibilité.
- transmettre les éléments suivants :
  - les prévisions de chantiers de mâchefers connus d'ici la fin de l'année,
  - les dispositions prises pour abaisser le stock de mâchefers à 12000 m<sup>3</sup> d'ici fin 2023.

**Sous trois mois**

- transmettre ses conclusions concernant la précision de la mesure du débit des fumées et proposer le cas échéant, sous le même délai, des actions correctives.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/03/2021, article D. 541-48-1 Points I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la réception des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [notamment] aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li> <li>• la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul>

**Constats :** L'exploitant nous a indiqué que le système d'enregistrement vidéo des déchargements de déchets était opérationnel depuis le 21 décembre 2022. Nous avons visualisé l'enregistrement effectué à cette date ainsi que celui du déchargement réalisé le 7 juin 2023 à 7h20. Les enregistrements présentaient les caractéristiques prescrites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 Point IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de la réception des déchets

**Prescription contrôlée :**

IV. Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. ...

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

**Constats :** Les dates et heures apparaissent bien sur les enregistrements. Par ailleurs, le système est en mesure de préciser les indisponibilités mais aucun journal ne recense les périodes d'indisponibilité. L'exploitant nous a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'indisponibilité depuis la mise en service du système et qu'il allait ouvrir un tel journal.

Nous demandons à l'exploitant de confirmer sous un mois l'ouverture d'un journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Des dispositions devront en outre être prises pour respecter les durées maximales réglementaires d'indisponibilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.5.2 et annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'oxydes d'azote

**Prescription contrôlée :** L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2.

**Constats :** Les 28 et 29 décembre 2022, les flux en NOx mesurés sur 24h00 étaient de 126,79 et 126,80 kg pour une limite réglementaire de 126 kg (soit un peu plus de 100 % de la limite réglementaire), alors que les concentrations en NOx calculées en moyenne sur 24h00 étaient respectivement de 154,19 et 154,84 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite réglementaire de 200 mg/Nm<sup>3</sup> (soit 77 % de la limite réglementaire).

Pour une charge nominale de 5 tonnes par heure pendant 24 heures, un flux de 126 kg pour une concentration de 154 mg/Nm<sup>3</sup> correspond à un facteur d'émission de fumée de 6820 m<sup>3</sup> par tonne de déchets incinérés alors que le chiffre moyen est de l'ordre de 5250 m<sup>3</sup>.

L'exploitant nous a indiqué qu'il était possible que le débit de fumées rejetées soit surestimé. Un étalonnage QAL 2 a été réalisé en avril 2023 et les résultats sont attendus dans les semaines à venir.

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre ses conclusions sous trois mois concernant la précision de la mesure du débit des fumées et de proposer le cas échéant, sous le même délai, des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Stockage de produits liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.4.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétentions

**Prescription contrôlée :** Stockages : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Constats :** Dans le cadre de l'établissement du rapport de base, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse de sol en raison notamment de la situation du site sur une ancienne décharge faisant l'objet d'une surveillance spécifique. Nous avons néanmoins souhaité vérifier les dispositions de stockage du fuel, du gazole non routier (GNR) et de l'ammoniaque.

Le fuel destiné à alimenter le brûleur du four et le GNR sont stockés dans des cuves à double enveloppe, avec détection de fuite, de respectivement 40 et 6 m<sup>3</sup>. Lors de l'inspection, nous avons testé le bon fonctionnement de l'alarme de détection de fuite.

Le stockage de la solution d'ammoniaque est réalisé à couvert, dans une cuve de 40 m<sup>3</sup>, dotée d'une rétention maçonnée et visible dans laquelle un puisard a été aménagé pour détecter au plus vite les fuites éventuelles. Un capteur de NH<sub>3</sub> en continu est disposé à proximité de la cuve.

Ces conditions de stockage n'appellent pas d'observation de notre part.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERP
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
<b>Constats :</b> La déclaration GERP a été réalisée le 21 janvier 2023. L'exploitant nous a indiqué que la quantité de déchets déclarée correspondait aux tonnages entrants après déduction des tonnages détournés vers d'autres installations. Ces tonnages sont déterminés par le pont bascule à l'entrée du site, le peson du grappin alimentant le four n'étant pas "transactionnel".  L'exploitant justifie le faible volume annuel de fioul utilisé de 9,8 m <sup>3</sup> , par l'absence d'arrêt technique en 2022. Le brûleur n'a pas été utilisé pour des cycles d'arrêts et de redémarrages mais uniquement pour le maintien en température du four lors de courtes interventions de maintenance.  Enfin les rejets atmosphériques sont cohérents avec les résultats des analyses semestrielles par un laboratoire extérieur et avec ceux de l'autosurveillance.  Dans ces conditions, nous avons validé la déclaration de l'exploitant sur le site GERP suite à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Valorisation des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de valorisation des mâchefers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ...
<b>Constats :</b> Les deux derniers chantiers de valorisation de mâchefers dont les dossiers avaient été examinés lors de la précédente inspection sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le chantier de parking de l'entreprise Ajoupa, route des Grandes Teppes à Perrignier pour lequel l'exploitant nous a présenté un plan de récolement du 30 juillet 2022.</li><li>• Le chantier de la voie d'accès et du parking relais de l'Hermitage à Thonon-les-Bains pour lequel l'exploitant nous a présenté un plan de récolement du 30 mars 2022.</li></ul> Ces documents montrent que les quantités de mâchefers mises en oeuvre correspondent aux éléments des avis hydrogéologiques.  La visite des chantiers aujourd'hui terminés ne montre pas d'impact visible lié à l'utilisation de mâchefers. Les emprises des mâchefers ont en particulier été recouvertes entièrement par une couverture en enrobé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Stockage des mâchefers sur site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 3.7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, modalités de stockage des mâchefers sur site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites de ses capacités. Toutefois, des mâchefers faisant l'objet d'un contrat en vue de leur valorisation dans le cadre d'un chantier pourront être stockés sur le site au-delà de cette durée sans toutefois excéder 3 ans, dans les limites des capacités de stockage de la plate-forme.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, nous avons constaté que la quantité de mâchefers présente sur l'aire de maturation et stockage était de l'ordre de 20000 m <sup>3</sup> pour une production annuelle de l'ordre de 8000 tonnes soit environ 12000 m <sup>3</sup> .  L'exploitant attribue ce stock important au ralentissement du secteur des travaux publics lié au COVID et au refus de certaines collectivités d'utiliser des mâchefers. Il nous a par ailleurs indiqué que son prestataire, la société COLAS, avait en projet trois chantiers de mise en oeuvre de mâchefers dont le premier était prévu cet été.  Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous un mois les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• les prévisions de chantiers de mâchefers connus d'ici la fin de l'année,</li><li>• les dispositions qu'il prend pour abaisser son stock à 12000 m<sup>3</sup> d'ici fin 2023.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois